

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1329

présenté par

Mme Le Peih, M. Barbier, M. Cazenove, Mme Jacqueline Dubois, M. Fiévet, M. Larsonneur,
Mme Melchior, Mme Provendier, M. Testé, M. Thiébaut, Mme Valetta Ardisson,
Mme Vanceunebrock et M. Vignal

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 632-1 du code de l'éducation est complétée par les mots : « et de répondre aux objectifs de la politique de santé nationale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les responsabilités des professionnels de santé ne peuvent s'exonérer des objectifs de la politique de santé qui « tend à assurer la promotion de conditions de vie favorables à la santé, l'amélioration de l'état de santé de la population, la réduction des inégalités sociales et territoriales et l'égalité entre les femmes et les hommes et à garantir la meilleure sécurité sanitaire possible et l'accès effectif de la population à la prévention et aux soins. »

Leur formation initiale doit donc impérativement être en adéquation avec l'ensemble de ces objectifs.